



Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR 010/REC/CRD/ARMP/2013

RPR : 010/REC/CRD/ARMP

Etoile des sages c/ DGDA

**DECISION N°003/13/ARMP/CRD DU 28 février 2013 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE " L'ETOILE DES SAGES" CONTESTANT LA
DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION
ET A L'INSTALLATION DE DEUX PONTS BASCULES A KASUMBALESA
PAR LA DGDA**

En cause :

Société L'Etoile des Sages s.p.r.l, NRC 57658 Kin, Id. Nat 01-4-N50256M, ayant son siège social sur avenue Lutondo, quartier Ngomba - Kinkusa, Binza UPN, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Téléphone : 0999938209 /0818118178 ;

Adresse Mail : l.etoiledesages@yahoo.fr.

PARTIE REQUERANTE

Contre :

La Direction Générale de Douanes et Accises (DGDA), sise Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Par sa lettre référencée DGDA/DG/CGMP/DG/4439/2012 du 21 décembre 2012, réceptionnée le même jour par la requérante, l'Autorité Contractante informe cette dernière du rejet de son offre relative à l'Appel d'Offres N°008/FIN/DGDA/CGPMP/AON/2012 du 15 septembre 2012 ayant pour objet l'acquisition et l'installation de deux ponts bascules destinés à la DGDA/Kasumbalesa faute d'attestation de situation fiscale et de preuve d'affiliation à l'INSS.

En réaction à cette correspondance, par sa lettre référencée E3S/029/TDG/2012 du 27 décembre 2012 dont copie réservée à l'ARMP, la requérante affirme que les deux documents déclarés manquants figureraient dans le dossier de son offre conformément au procès-verbal de dépouillement, signé par elle et par un autre soumissionnaire le mardi 16 octobre 2012. Pour preuve, la Requérante annexe les copies du procès-verbal de

dépouillement, de l'attestation de situation fiscale, du certificat d'affiliation à l'INSS évoqués.

Par sa lettre référencée 062/ARMP/DG/DREG/ACECE/JMK/2013 du 21 janvier 2013, l'ARMP a écrit à l'Autorité Contractante, rappelant que la réclamation est suspensive

de la procédure d'attribution du marché conformément à l'article 74 alinéa 2 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Suite au silence de l'Autorité Contractante à cette réclamation, le 11 février 2013, par sa lettre référencée Ess/032/PDG/2013, la requérante la saisit de nouveau, en soulignant que les motifs par elle évoqués dans sa lettre de notification du rejet de son offre, seraient fallacieux et non fondés.

C'est pourquoi, elle a demandé à l'Autorité Contractante de revoir sa position en la réhabilitant. A défaut de s'exécuter, elle serait obligée de saisir les instances judiciaires pour tout préjudice subi.

Cette lettre est demeurée sans suite. La requérante a mis en demeure l'Autorité Contractante de réserver une suite à son recours gracieux par sa lettre référencée ESs/034/PDG/2013 du 31 janvier 2013.

Y réagissant, l'Autorité Contractante affirme par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/0447/2013 du 11 février 2013 dont copie réservée à l'ARMP, qu'une erreur aurait été commise dans la formulation des raisons justifiant le rejet de l'offre de la requérante qui concerneraient une Société concurrente. S'agissant des motifs du rejet de l'offre de la requérante, la raison serait de n'avoir pas rempli les conditions exigées aux candidats, spécialement aux clauses 5.1. et 18.1 (a) contenues dans le dossier d'appel d'offres.

En application de ces clauses, l'Autorité Contractante soutient que la requérante devrait requérir l'autorisation du fabricant des ponts bascules en faisant usage du formulaire type prévu à cet effet dans la section III du DAO pour attester qu'elle serait dument autorisée par ce dernier à fournir des ponts bascules en RDC. En outre, poursuit-elle, son offre n'aurait pas fourni de preuves en termes des moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation des activités analogues à celles faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les Données Particulières d'Appel d'Offres «DPAO».

Par conséquent, conclut-elle, en application de la clause 37.1. des instructions aux candidats (IC), elle s'est réservée le droit d'écarter toutes les offres et de relancer cet appel d'offres conformément à l'annexe 4 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics et à l'articles 3 du Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des marchés publics.

Par sa lettre référencée Ess/037/PDG/2013 du 12 février 2013, réceptionnée à l'ARMP le 13 février 2013, la requérante saisit l'ARMP en appel contre la décision N° DGDA/DG/CGPMP/DG/4439/2012 de l'Autorité Contractante.



2. ANALYSE DU DOSSIER **DE LA RECEVABILITE**

Il résulte de l'article 73 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics *que tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service publics peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 154 du décret 10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la dite loi poursuit :

Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics ou délégations de service public introduisent un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation, et leur ayant causé préjudice, devant la personne responsable du marché. La décision de cette dernière peut être contestée devant son autorité hiérarchique.

Le candidat lésé adresse une copie de sa requête à l'autorité de régulation des marchés publics. De même, l'autorité contractante réserve copie de sa réponse à ce recours à la même autorité.

Les articles 155, 156 et 157 alinéas 1 et 2 du même décret renchérisent :

Article 155 : *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante.*

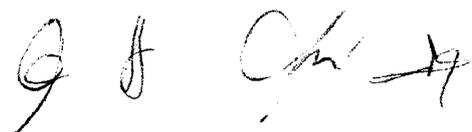
Article 156 : *La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux.*

Article 157 alinéas 1 et 2:

A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 154 et 155 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;*

Il résulte du résumé des faits ci-haut évoqués qu'en date du 27 décembre 2012, la requérante a réceptionné la lettre du 21 décembre 2012 de l'autorité contractante lui notifiant le rejet de son offre.



L'article 155 lui accorde un délai de cinq jours ouvrables, à dater de la réception de cette notification pour introduire son recours à l'Autorité Contractante. Ce délai expire le 7 janvier

2013. La requérante a introduit ce recours le 28 décembre 2012. **Ce recours gracieux est exercé dans le délai légal.**

Conformément à l'article 156 du décret 10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel des Procédures, la Personne Responsable du Marché est tenue de répondre dans cinq jours ouvrables à partir de sa saisine. Ce délai a expiré le 8 janvier 2013. Jusqu'à cette date, la Personne responsable a répondu par un silence. Ce défaut de réponse est constitutif d'une décision de **rejet implicite du recours gracieux.**

L'article 157 alinéa 1 et 2 du même décret, accorde trois jours à la requérante pour saisir l'ARMP à dater de la notification du rejet de son recours gracieux. Ce délai a expiré le 11 janvier 2013. Le recours dont examen a été introduit le 13 février 2013 par la lettre de la requérante du 12 février 2013, soit un mois après la date limite.

C'est pourquoi, le recours de la requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

PAR CES CONSIDERATIONS :

Le Comité de Règlement de Différends siégeant en commission des litiges à huis clos après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), spécialement en ses articles 4, alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu l'article 157 alinéa 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics qui dispose : « A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 160 et 161 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux » ;

Déclare irrecevable le recours introduit par la requérante par sa lettre référencée ESS/032/PDG/2013 du 11 février 2013 pour forclusion de délai.

Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la requérante, à l'autorité contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'autorité approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.



Ainsi décidé par le CRD à son audience du 28 février 2013 à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo- Pierre KASANDA MUSHALA, Raphael LIEMA IMENGA, membres, avec l'assistance de Monsieur Aimé GBETELE MOKULONGO, Secrétaire du Comité des Règlement des Différends de l'ARMP

La Présidente

Madeleine ANDEKA OLONGO



Les Membres

1. Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA
2. Théo- Pierre KASANDA MUSHALA
3. Raphael LIEMA IMENGA

